

LES PREJUDICES PATRIMONIAUX : LES DEPENSES DE SANTE ACTUELLES

La nomenclature DINTILHAC définit le poste de préjudice de dépenses de santé actuelles de la façon suivante : «Il s'agit d'indemniser la victime directe du dommage corporel de l'ensemble des frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques (infirmiers, kinésithérapie, orthoptie, orthophonie, etc.), le paiement de la plupart de ces dépenses étant habituellement pris en charge par les organismes sociaux. Cependant, il arrive fréquemment qu'à côté de la part payée par l'organisme social, un reliquat demeure à la charge de la victime, ce qui nécessite, afin de déterminer le coût exact de ses dépenses, de les additionner pour en établir le coût réel.»

Ce poste de préjudice indemnise, avant consolidation, la victime des frais de santé restés à sa charge, après remboursement par la sécurité sociale et la mutuelle, et notamment :

- Les frais médicaux : interventions chirurgicales, consultations médicales, analyses biologiques, imageries, les dépassements d'honoraires pour les médecins et spécialistes non conventionnés
- Les frais paramédicaux : soins infirmiers, séance de kinésithérapie, ostéopathie, psychologue
- Frais pharmaceutiques et para pharmaceutiques: franchises de sécurité sociale sur traitements, achat ou location de matériel tel que béquilles, fauteuil roulant, corset, collier cervical, orthèse, prothèse

Selon un arrêt de la Cour de Cassation du 3 mai 2006 n° pourvoi 05-12617, le forfait hospitalier peut, dans certaines conditions, être indemnisé mais cela sera au titre du poste de préjudice frais divers.

Le poste de préjudice de dépenses de santé actuelles s'apprécie de façon concrète par l'examen objectif des dépenses réellement restées à charge.

Il est important que la victime conserve l'ensemble des justificatifs de ces frais restés à charge et puisse justifier des remboursements perçus par la sécurité sociale et sa mutuelle.

Le médecin expert n'a pas vocation à vérifier chaque dépense mais celui-ci devra, pour les dépenses les plus coûteuses (fauteuil roulant, psychanalyse, ...), dire si elles sont imputables à l'accident ou l'agression pour permettre leur prise en charge par le responsable.

Il est évident que plus l'handicap est grave et plus ce poste de préjudice peut s'avérer important notamment lorsque la victime doit investir dans du matériel coûteux comme l'achat d'un fauteuil roulant, d'un lit médicalisé ou d'une prothèse.

Ceci étant pour certains actes ou matériels, il convient que la victime se rapproche de sa sécurité sociale pour obtenir une entente amiable de prise en charge quand bien même le coût pourrait être pris en charge par la suite par le responsable.

En tout état de cause, il est recommandé aux victimes de tenir un tableau récapitulatif des dépenses de santé restées à leur charge avec les éléments justificatifs correspondant de façon mensuelle/trimestrielle.

NOTRE INTERVENTION :

Le poste de préjudice de dépenses de santé actuelles est un poste de préjudice facilement appréhendable dans sa valorisation. Les avocats du cabinet MAATEIS apporteront leur assistance dans la compilation et l'examen de ces dépenses de santé restées à charge.

MAATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr